

<b>DEPARTEMENT</b>
<b>VAUCLUSE</b>
<b>CANTON</b>
<b>CHEVAL BLANC</b>
<b>COMMUNE</b>
<b>CUCURON</b>

**ARRETE DU MAIRE  
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

VU les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),

VU les articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral n° du 10 janvier 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Vaucluse,

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité annuelle de mise à jour de cet arrêté.

**ARRETE**

**Article 1 – Défense extérieure contre l'incendie**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune de Cucuron sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS84), et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 – Les points d'eau incendie**

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression et les points d'eau naturels ou artificiels.  
Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

### Article 3 – Mise à jour des données

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

Chaque PEI est édité, à travers le tableau communal des données DECI, avec les caractéristiques suivantes :

- Identification (*numéro d'ordre / famille / type de prise / diamètre de canalisation / statut / gestionnaire*)
- Localisation
- Résultats du contrôle
- Résultats de la reconnaissance

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS84.

### Article 4 - Identification des risques

Référence réglementaire	Nature	Risques présents
Arrêté préfectoral n°17 – 135 du 10 janvier 2017 (RDDECI – annexe 2)	Bâtiments	Risque courant très faible Risque courant faible Risque courant ordinaire Risque courant important Risque particulier
Articles L132-1 et L133-1 du code forestier	Espaces naturels (DFCI)	OUI / NON
Article L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	OUI / NON
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI / NON
Article L123-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	OUI / NON
Articles L511-1 et L511-2 du code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	OUI / NON

### Article 5 – Détermination des besoins en eau en fonction du risque

La défense extérieure contre l'incendie intègre donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments sont définis au chapitre 1.3 et à l'annexe 2 du présent règlement. Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque.

Dans un intérêt de cohérence globale et des interactions pratiques qui peuvent exister, les besoins en eau édictés par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE, ...) sont également recensés. Pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDECI.

## Article 6 – Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie de la commune, sont à la charge du service public de DECI.

Ils sont réalisés toutes les années paires, soit tous les 2 ans, et portent sur les points suivants :

- Aspect général (*accessibilité et signalisation*)
- Bonne manœuvre des différents organes (*robinets, vannes, ...*)
- Etat général des différents organes (*raccords, joints, ...*)
- Prise de mesure du débit nominal (*sous une pression dynamique de 1 bar*), du débit maximal (*limité à 120m<sup>3</sup>/h*) et de la pression statique pour les hydrants sous pression
- Volume pour les points d'eau naturels ou artificiels

Les mesures de débit et de pression des points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression s'effectueront en respectant la procédure de manœuvre définie en annexe 5 du RDDECI.

Les contrôles techniques seront réalisés par le prestataire de service SMMI conformément à la décision du Maire n°2016-004 date du 22 janvier 2016.

A Cucuron, le 8 février 2018

Le Maire

Roger DERANQUE



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.